

A V I S

sur

- 1) le (avant-?)projet de règlement grand-ducal modifiant
 - a) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux,
 - b) le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut national d'administration publique 1. l'organisation de la commission de coordination, 2. la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'État et 3. la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes,
 - c) le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux;
- 2) le (avant-?)projet de règlement grand-ducal modifiant
 - a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État,
 - b) le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire communal à une carrière supérieure à la sienne, et
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux;
- 3) le (avant-?)projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement

Par dépêche du 6 avril 2009, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les trois projets (dont les textes sont toutefois intitulés "*avant-projet*") de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Même si les dispositions proposées le sont à travers trois projets distincts, ils partagent une caractéristique commune, à savoir qu'ils transposent tous les trois dans la réglementation applicable au personnel du secteur communal des mesures récemment mises en vigueur pour leurs collègues étatiques.

C'est ainsi que

- le premier projet (2235) fixe en ordre principal le détail du congé individuel de formation prévu par l'article 29 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Ce faisant, il s'inspire très étroitement, *mutatis mutandis* évidemment, du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 modifiant celui du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, qui a réglé la question pour le personnel étatique;
- le deuxième projet (2236) a pour but essentiel d'introduire dans la réglementation du secteur communal certaines des mesures prévues par la loi du 19 décembre 2008 prise en exécution de l'accord salarial du 5 juillet 2007 dans la Fonction publique (supplément personnel en cas de réintégration après une interruption de carrière, partage de l'allocation de famille et changement de carrière notamment);

- le troisième projet (2237) se propose de modifier le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, ceci dans le but de résoudre des difficultés d'application pratique *"en apportant des précisions au texte là où il est équivoque et des aménagements d'une envergure plus importante là où il est muet"*.

Dans ces conditions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant aux projets lui soumis, dont le texte n'appelle pas de remarques non plus, et avec lesquels elle se déclare en conséquence d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 mai 2009.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG